Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 26

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET -Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE -Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Nelly DUFFOUR - Robert BARATAY - Françoise GROBEL–Philippe DECURNINGES –Jérémy COULOMBEL - Julien-Marc MEYNET - Dominique COMANDONE – Jonathan DEBOUY - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT.
Absents Représentés : Dominique GIRAUD par Pascal EYNARD-MACHET - Sylviane DENIAU par James WALKER - Bernadette GROBEL par Nelly DUFFOUR- Valérie MERLE-DARCOURT par Elisabeth GIGUELAY –Noël DUVAND par Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT par Claude SIGWALT– Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP à partir de 20h00.
Absents : Christophe MECHOUK - Valérie RAPHOZ - Claude ECHERNIER-MOTTET
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

OBJET : Convention de travaux avec le SYANE- Enfouissement des réseaux rue du Belvédère

DELIBERATION N° 2023.066

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
Vu le décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 portant application de la loi du 15 juin 1906,
Vu le décret N°70-492 du 11 juin 1970 portant application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que dans le cadre d'un projet de sécurisation et d'enfouissement des réseaux électriques, de télécommunications et d'éclairage public du secteur « Rue du Belvédère » (parcelle section AS n°0618), mené par la ville de Publier, le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE) va procéder à la dépose des câbles aériens desservant la commune et à leur remplacement par du réseau souterrain.
Considérant la nécessité de conclure une convention avec le SYANE afin de définir les conditions de réalisation de ces travaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention de travaux le SYANE dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux de la rue du Belvédère,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent à intervenir.

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Annexe 6.3

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

CONVENTION

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	**OUI**
IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	**OUI**
ETABLISSEMENT D'ARTERES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LEURS DISPOSITIFS ANNEXES	**OUI**

Commune de: PUBLIER

Opération de travaux : Enfouissement Rue du Belvédère

Numéro d'opération: 74218DE23-060

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, représenté par Joël BAUD-GRASSET, Président en exercice, autorisé par délégation du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021 d'une part, et désigné ci-après "le SYANE",

Et

Commune de PUBLIER représentée par Monsieur le Maire, demeurant à 1 Place du 8 mai 1945 - 74500 PUBLIER, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part, et désigné ci-après par l'appellation« le propriétaire»,

Il a été exposé ce qui suit:

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Le propriétaire déclare que la/ les parcelle/ parcelles ci-..ipres designee/ designees (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/ lui appartiennent(*) :

Commune	Sections	Numéros	Lieudits	Nature éventuelle des sols et cultures
PUBLIER	AS	0618	CROCHETS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la / les parcelle / parcelles ci-dessus désignée / désignées est / sont actuellement :

- (*)exploitée/ exploitées par lui-même,
- (*) exploitée/ exploitées par M ----------, habitant à ----------,
- (*) non exploitée/ exploitées,

(*) Rayer la mention inutile

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Vu l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
Vu l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946,
Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

Article 1er - Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au concessionnaire:

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et en confie l'exploitation ultérieure à ENEDIS, son concessionnaire.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnait au SYANE et à ENEDIS son concessionnaire, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

1. La dépose du réseau existant,

2. La pose d'un coffret de protection électrique, en limite de propriété,

3. La confection d'une tranchée dans la parcelle précitée afin d'acheminer les réservations (tuyaux, fourreaux, tubes...) et la pose des câbles nécessaires à la reprise du réseau électrique en technique souterraine,

4. Etablir si besoin des bornes de repérage,

5. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages de distribution,

6. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, le SYANE et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 2 - Droit et obligations du propriétaire :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte, à la sécurité des installations.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les dites constructions et/ ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la règlementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages conformément à la norme NFP 98-332.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SYANE par lettre recommandée adressée à Electricité Réseau Distribution France - 5 boulevard Decouz - BP 2334 - 74011 Annecy dont dépend l'exploitation de l'ouvrage, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si la distance règlementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement par ENEDIS d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement ouvrages, exécutés les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 - Indemnité- Responsabilités :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit. L'ensemble des prestations d'élagage, abattage et dessouchage cités à l'alinéa 6 de l'article 1er restent des dommages non indemnisables.

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble. Les dégâts seront à la charge du SYANE ou des entrepreneurs dans le cas où ils sont causés lors de la construction de l'ouvrage.

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.
En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 4 - Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les deux parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 5 - Entrée en application :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique d'électricité, le propriétaire autorise le SYANE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

La convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Article 6 - Effets de la présente convention :

La présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.
Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.
Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

IMPLANTATION D'OUVRAGES DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Les parties sont convenues de ce qui suit:

Article 1er bis - Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au concessionnaire:

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et les met à disposition de la commune qui en assure l'exploitation.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages d'éclairage public rue du Belvédère, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnait au SYANE et à la commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires,

2. Etablir à demeure 1 supports (candélabres ou poteaux) d'éclairage public avec câble d'alimentation et accessoires, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont de 0.9 x 0.9mètres,

3. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages de distribution,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

4. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service communal de l'éclairage public (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, le SYANE et la commune pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 2 bis - Droit et obligations du propriétaire :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages aériens, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1er bis, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture ou plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte, à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les dites constructions et/ ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er bis, les distances de protection prescrites par la règlementation en vigueur,
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages conformément à la norme NFP 98-332.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à la commune par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Article 3 bis - Indemnité - Responsabilités :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit.
L'ensemble des prestations d'élagage, abattage et dessouchage cités à l'alinéa 6 de l'article 1er bis restent des dommages non indemnisables.

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la commune garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 4 bis - Litiges :

Dans le cas de litiges survenant entre les deux parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 5 bis - Entrée en application :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er bis.

La convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Article 6 bis - Effets de la présente convention :

La présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la commune, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages définis à l'article 1er bis, les termes de la présente convention.

ETABLISSEMENT D'ARTERES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS ET DE LEURS DISPOSITIFS ANNEXES

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er ter - Droit de servitude consentis au maître d'ouvrage et au propriétaire des ouvrages construits:

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux objet de la présente convention. Il établit les dits ouvrages et les remet en pleine propriété à ORANGE, qui en assure l'exploitation.

Après avoir pris connaissance du tracé (tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé) des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnait au SYANE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante centimètres en cas de terrain rocheux compact,

2. D'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages,

3. De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

4. D'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage des artères. Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, ORANGE s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites. Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau joint, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins,

5. De partager les installations avec un autre opérateur. ORANGE informera le propriétaire de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 2 ter - Obligations du maître d'ouvrage et du propriétaire des ouvrages construits:

Le SYANE et ORANGE s'engagent:

1. A communiquer au propriétaire ou à l'exploitant huit jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux. Afin de pouvoir prouver leur identité, les agents autorisés seront munis d'une lettre d'accréditation signée par ORANGE et par la société mandatée par elle. Toute modification de la liste des agents accrédités sera notifiée au propriétaire,

2. A agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude;

3. A exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,

4. A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement des ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de servitude susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 3 ter,

5. A replacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux,

6. Après la réalisation des formalités de publication, à adresser au propriétaire une copie de la convention à laquelle sera annexé un plan des artères,

7. A assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau,

8. A indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. Il est précisé qu'en vue de la remise en état des réseaux de drainage, d'irrigation, chemins privés, chemins d'exploitation, clôtures, haies, bornes cadastrales, zones boisées, un constat de l'état des lieux peut être dressé par les services de ORANGE, à la demande de l'une des deux parties.

Article 3 ter - Droit et obligations du propriétaire :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

1. A ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 1 ter, en dehors des cas prévus à l'article IV du Protocole d'accord PTT - Profession Agricole du 13 décembre 1983 et de ses avenants,

2. A maintenir le libre accès à l'ouvrage de télécommunications,

3. A limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

4. A indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement,

5. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention,

6. A maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages,

7. A se conformer aux obligations résultant du Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir:
   - signaler par lettre recommandée à l'Unité Pilotage Réseau Centre Est - 8 rue du Dauphiné 69424 Lyon cedex 03, dans un délai de trois mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété,
   - signaler à l'Unité Pilotage Réseau Centre Est - 8 rue du Dauphiné - 69424 Lyon cedex 03, au mois dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-salages, forages, défonçages, enfoncements, etc...).

Article 4 ter - Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères de télécommunications ou jusqu'à leur enlèvement par ORANGE. Eu égard aux impératifs du service universel de téléphonie, le propriétaire autorise le SYANE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Article 5 ter - Jouissance des droits :

Le SYANE entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ORANGE, propriétaire et exploitant des ouvrages, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 ter - Indemnités de paiement:

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYANE. La présente convention est donc conclue à titre gratuit.

Article 7 ter - Réitération par acte authentique, frais et droits. enregistrements :

La convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SYANE des formalités nécessaires à l'enregistrement de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Article 8 ter - Effets de la présente convention :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er ter, les termes de la présente convention.

Article 9 ter - Déclarations :

1. Concernant la personne :

Le propriétaire déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact,

- qu'il n'est pas en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,

- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

2. Concernant l'immeuble :

Le propriétaire s'engage à informer les Services de ORANGE de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance. Le propriétaire s'oblige à garantir ORANGE contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la bande de servitude.

Fait à ----------, le ---------- en trois exemplaires

Le propriétaire

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président
Joël BAUD-GRASSET

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Syane

Commune de PUBLIER

Plan de principe Réseaux électriques

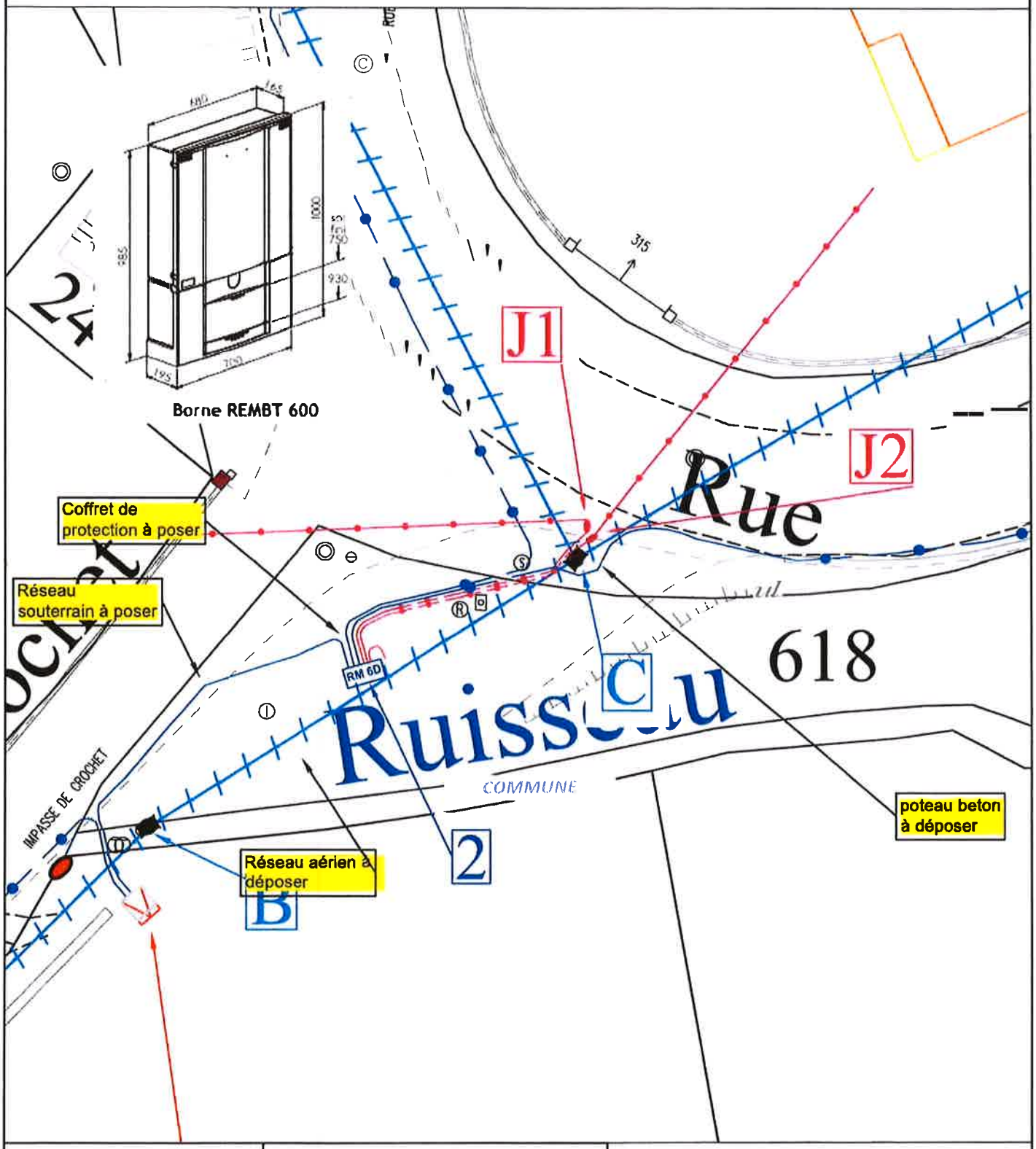

	Branchement souterrain existant
	Branchement souterrain à poser
	Branchement aérien à déposer
	Reseau aérien à déposer
	Reseau souterrain à poser
	Support (beton / bois) à déposer
IZI III	Coffrets de sectionement à poser

ATTENTION:
limites cadastrales données à titre indicatif

Ech: 1/200

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20230627-DE2023_066-DE

Syane

Commune de PUBLIER

Plan de principe Réseaux Télécom

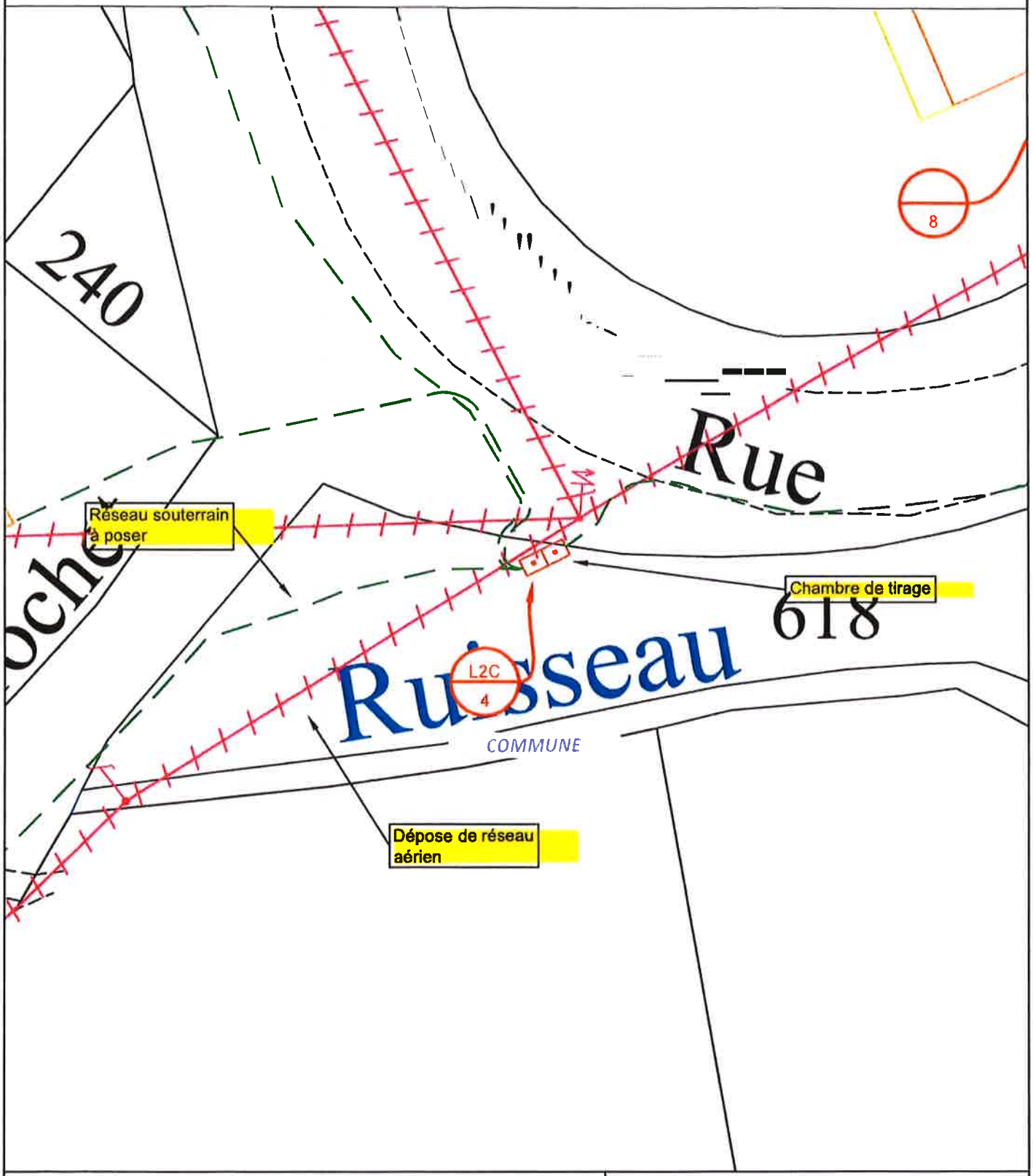

	Réseau façade ô poser
EFI 2121	Chambre de tirage existante - ô cr6er
	Réseau souterrain existant
	Réseau Orange aérien ô déposer
	Réseau souterrain ô poser

ATTENTION:
limites cadastrales données à titre indicatif

Ech: 1/200